

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-334-1924 établissant un nouveau droit de timbre pour congé.

n° 13-334-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 septembre 1924

Numéro JO
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro
30 septembre 1924

VISAS

Vu l'ordonnance organique que d u 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment en son article 74, paragraphe C

Vu l'arrêté n° 468 du 26 décembre 1914 établissant un droit de congé applicable aux navires français

Considérant que le droit de timbre des congés étant partout de 1 Franc, doit être porté également à ce taux à la Côte française des Somalis

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1914 établissant un droit de congé applicable aux navires Français est modifié comme suit : « Le paiement du timbre de 1 franc sera toujours exigé alors même que la délivrance des congés ne donnera pas ouverture à la perception du droit. »

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.